

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction  
des Titres, de  
l'Administration et des  
Collectivités Territoriales

Arrêté n° 2010363-0008 du 29 décembre 2010

**Objet** : Délivrance des notes de taxi: adresse de réclamation

---

LA PREFETE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de la consommation, notamment son article L 113-3;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi modifiée n° 95-66 du 20 janvier 1995;

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les courses de taxi;

VU l'arrêté du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services;

VU l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis,

VU la consultation des organisations professionnelles de taxi et des associations de consommateurs;

**ARRETE**

**Article 1** : L'adresse postale à laquelle le client d'un taxi bénéficiant d'une autorisation de stationnement dans une commune du département de l'Aveyron peut adresser une réclamation relative à la course effectuée par ce taxi, est la suivante:


Préfecture de l'Aveyron  
service chargé de la réglementation des taxis  
12007 RODEZ Cédex

**Article 2:** Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2010 susvisé, cette adresse postale doit obligatoirement figurer sur la note délivrée en application de ce texte.

**Article 3:** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Rodez le 29 décembre 2010

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and strokes, positioned above a horizontal line.

Jean-François MONIOTTE